

ZONES UTILISÉES POUR LA DISTRIBUTION DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE (AREE UTILIZZATE PER LA SOMMINISTRAZIONE NEL PERIODO ESTIVO)

Les propriétaires de bars ou de restaurants peuvent demander l'autorisation à leur commune de mettre des tables en terrasse, si :

- La zone où mangent et boivent les clients est délimitée par des jardinières ou des barrières, afin d'éviter le franchissement des passants ;
- La zone où mangent et boivent les clients est éloignée des rues ou des places où le trafic des automobiles et des deux-roues est important ; si ce n'est pas le cas, elle doit être délimitée par des haies ou des barrières d'au moins 1,80 mètre de hauteur.
- La zone où mangent et boivent les clients est complètement dalée, afin qu'elle puisse être débarrassée de tous déchets et entretenu facilement ;
- Les terrasses de restaurants, les brasseries et les établissements de production artisanale (voir fiches 2/A, 2/B et 2/C) comportent une toile (même si elle n'est pas fixe) afin qu'au cours de la consommation, les plats et les tables soient protégés des déjections des oiseaux ainsi que des fleurs/ feuilles des arbres.

Lorsque le propriétaire de l'établissement présente sa demande à la commune, il doit déclarer être en mesure de répondre à ces attentes.